



Procès-verbal du conseil municipal

Séance du 14 avril 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Nombre de Conseillers présents : 10

Nombre de Conseillers ayant donné procuration : 1

Convocation adressée et publiée le 10/04/2026

L'an deux mille vingt-six le quatorze du mois d'avril à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de ROCHEFORT EN VALDAÏNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christel FALCONE, maire.

Présents : Christel FALCONE, Pascal COULON, Gisèle ARFI, Thierry MORAND, Serge LOCHE, Gislaine LAMBERT, Sylvain FAURE, Céline JEAN, Annie BLANCHARD, Christophe BOUCHET.

Absent : Jennifer BAZIN

Procurations : Jennifer BAZIN donne procuration à Pascal COULON.

Secrétaires de séance : Pascal COULON nommé(e) conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 et 20 mars 2026
1. Indemnité de fonction du maire et des adjoints
2. Délégations consenties au maire par le conseil municipal
3. Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
4. Désignation de deux représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués du Comité syndical - Syndicat départemental d'Energies de la Drôme
5. Désignation des délégués du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID)
6. Désignation des délégués pour siéger au Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Valdaïne
7. Droit à la formation des élus
8. Désignation et composition de la commission communale des impôts directs (CCID)

Questions diverses

Le quorum est atteint

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

Elle informe les élus du retrait de plusieurs délibérations :

Budget Principal - Approbation du Compte Financier Unique 2025

Budget Eau - Approbation du Compte Financier Unique 2025

Budget Principal - Affectation des résultats de l'exploitation de l'exercice 2025

Budget Eau - Affectation des résultats de l'exploitation de l'exercice 2025

Participation au financement de la complémentaire santé

Elle informe également les élus qu'un atelier de formation du budget sera proposé un vendredi aux élus par souci de transparence.

0. Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 3 et 20 mars 2026

Madame le Maire consulte le conseil municipal en vue de l'approbation du procès-verbal de la séance du 3 et 20 mars 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour et 2 abstentions :

- APPROUVE le procès-verbal du 3 mars 2026,
- APPROUVE le procès-verbal du 20 mars 2026.

1. Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints, Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui revalorise le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants.

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026 constate l'élection d'un adjoint :

M. Pascal COULON - 1^{er} adjoint

La commune compte 359 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,89 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE

Article 1^{er} :

À compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Madame le maire précise que, comme en 2020, l'Etat a revalorisé les indemnités de fonction des élus que les communes ont obligation de voter dès la mise en place du conseil.

Elle informe également qu'une potentielle réorganisation des missions de chacun et des délégations seront réétudiées dans 6 mois après la prise en main par chacun de son rôle d'élu.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Fonction	Prénom-Nom	Indemnité allouée
Maire	Mme Christel FALCONE	28,10 %
1 ^{er} adjoint	M. Pascal COULON	10,89 %

2. Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

→ DÉCIDE

Article 1^{er} :

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 50 000 € par année civile ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des

travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le seuil de délégation prévue est fixé à 100 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par l'adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

- PRECISE que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- CHARGE Madame le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Vu les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- La liste « Pascal COULON » présente :
MM. et Mmes Pascal COULON, Thierry MORAND, Christophe BOUCHET membres titulaires,

MM. et Mmes Sylvain FAURE, Serge LOCHE, Annie BLANCHARD membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote :

- Nombre de votants : 11
- Bulletins blancs ou nuls :00
- Suffrages exprimés :11

Ainsi répartis :

La liste « Pascal COULON » obtient 11 voix.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec Madame le maire, présidente de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

Titulaires	Suppléants
Pascal COULON	Sylvain FAURE
Thierry MORAND	Serge LOCHE
Christophe BOUCHET	Annie BLANCHARD

Madame le maire explique qu'il y a eu des modifications avec une augmentation du seuil des marchés et que les appels d'offres pour le choix du bureau d'étude pour les traversées et les remparts sont déjà faits. Ils seront mis à disposition des élus d'opposition pour information et lecture.

4. Désignation de deux représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués du Comité syndical - Syndicat départemental d'Energies de la Drôme

Madame le Maire expose que par courrier en date du 2 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé des collèges du « Groupe A » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupées sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2026.

Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi, chacun des collèges désignera, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Ont obtenu les suffrages suivants :

- Mme Christel FALCONE : 11 voix
- M. Thierry MORAND : 11 voix

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DESIGNER en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 :
- FALCONE Christel - 15/03/1972 - christel.falcone@gmail.com - 115, rue des Granges - 26160 Rochefort-en-Valdaine
- MORAND Thierry - 03/03/1961 - th.morand@orange.fr - 115, rue des Granges - 26160 Rochefort-en-Valdaine
- AUTORISE Madame le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de TE26,
- CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5. Désignation des délégués du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID)

Madame le Maire rappelle qu'à l'issue des élections municipale, conformément à l'article 5212-7 du C.G.C.T. et aux statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), il convient de désigner un délégué titulaire et un suppléant pour siéger au SID.

Elle précise qu'une fois désignés par chacune des 126 communes membres du SID, ces délégués seront ensuite réunis par territoire pour former un collège qui élira ensuite ses représentants au comité syndical.

Le comité syndical se composera au final de 30 membres et se réunira dès que toutes les désignations seront intervenues, afin d'élire le Président et les Vice-Présidents du SID.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DESIGNER comme délégués
 - M. Serge LOCHE délégué titulaire,
 - M. Pascal COULON délégué suppléant.

6. Désignation des délégués pour siéger au Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Valdaine

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 8756 du 10 août 1989 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Valdaine,

Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner **4 (quatre) délégués titulaires et 4 (quatre) délégués suppléants** de la commune pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Valdaine,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection des délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉSIGNER

Les délégués titulaires sont :

- Christel FALCONE qui a obtenu 11 voix au 1er tour de scrutin

- Pascal COULON qui a obtenu 11 voix au 1er tour de scrutin
- Gislaine LAMBERT qui a obtenu 11 voix au 1er tour de scrutin
- Gisèle ARFI qui a obtenu 11 voix au 1er tour de scrutin

Les délégués suppléants sont :

- Thierry LAMBERT qui a obtenu 11 voix au 1er tour de scrutin
- Serge LOCHE qui a obtenu 11 voix au 1er tour de scrutin
- Jennifer BAZIN qui a obtenu 11 voix au 1er tour de scrutin
- Christophe BOUCHET qui a obtenu 11 voix au 1er tour de scrutin

Il est demandé par Annie BLANCHARD de proposer la candidature de Monsieur BOUCHET ayant déjà été élu au SIVOS. Il lui est répondu que les élus proposés ont également été élus au SIVOS. Deux anciens élus de la Touche et présidentes seront également présentes pour la continuité. Le SIVOS pourrait solliciter un élu ressource supplémentaire dans le cadre d'une modification des statuts.

7. Droit à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2123-12 et L.2123-12-1,

La formation des élus est un droit pour tous afin d'exercer au mieux les compétences requises, de mieux comprendre les enjeux de certaines questions ou réglementations techniques. Elle permet aux élus de pouvoir intervenir sur des points nécessitant des connaissances théoriques et parfois complexes notamment en matière de budget ou de finances.

Ainsi, elle offre, aux élus, la possibilité d'élargir leur champ d'action, d'appuyer leur décision, d'acquérir des clés de pratique politique ou de les parfaire.

Pour la mise en œuvre de ce droit, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation, ses orientations et les crédits budgétaires correspondants. Les actions de formation financées doivent faire l'objet d'un tableau annexé au compte financier unique donnant lieu à un débat annuel.

Les dépenses liées à la formation des élus constituent des dépenses obligatoires pour la commune, sous réserve que les formations soient dispensées par des organismes agréés. Le budget prévisionnel consacré à la formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus. Ce seuil est calculé sur l'enveloppe indemnitaire globale, comprenant l'indemnité maximale du maire, celles des adjoints disposant d'une délégation, ainsi que les majorations éventuellement applicables.

Les formations financées par la collectivité doivent être en lien avec l'exercice du mandat. Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 24 jours, pour toute la durée du mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE d'inscrire au budget une enveloppe dédiée à la formation des élus municipaux égale à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.
- PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé et que la prise en charge des frais formation sera subordonnée à une demande préalable de remboursement.

8. Désignation et composition de la commission communale des impôts directs CCID

Vu le code général des impôts et les dispositions de l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs,

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants,

Le rôle de la commission communale des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires :

- COULON Pascal
- LAMBERT Gislaine
- MORAND Thierry
- FAURE Sylvain
- ARFI Gisèle
- JEAN Céline
- LOCHE Serge
- LAMBERT Thierry
- RUIU Landry
- CHAMPESTEVE Jacques
- FERREINT Guy
- VECCHIATTO Cécile

Les commissaires suppléants :

- BAZIN Jennifer
- BLANCHARD Annie
- BOUCHET Christophe
- MONTROYA Stéphane
- ORST Isabelle
- FIGUEIRA Pedro
- DELERCE Claudine
- BONNET Florent
- PAGNY Véronique
- DORIATH Gérard
- GALLINICA Vanessa
- MASSE Timothée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques,
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision,
- CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente au préfet.

Il est rappelé que sur le mandat de 2008 toutes les propriétés avaient été évaluées pour obtenir une justice sur les valeurs locatives potentielles avec la prise en charge des rénovations, sans pour autant contrôler l'intérieur. Cela est sujet à la déclaration des propriétaires.

La séance est levée à 20h10.

Questions diverses :

- Document conflit d'intérêt,
- Information assurance élus prise par Mme le maire en personnel,
- Désignation des élus de l'agglomération en attente,
- Information de la commission technique qui sera mise en place,
- Recrutement à venir d'un secrétaire général,
- Réorganisation de la communication vers mails, contact et panneaux pocket.

Le secrétaire de séance,
Pascal COULON.

Le Maire,
Christel FALCONE.